

Matière: Dinim - Rubrique: Alimentation

Chapitre: Cacherout - Thème: Les aliments cacher - Auteur: Benjamin Saada

Titre: Le goût des aliments se communique-t-il ?

Notes de
l'enseignant

Observations du rédacteur

L'objectif de cette étude est de présenter la notion de "נ"ט בר נ"ט" (lire : nat bar nat." Nat" étant les initiales de l'expression "notèn taam"). Une notion de cacherout qui a de nombreuses applications dans la vie quotidienne. Cette étude se veut être une petite initiation à la manière dont on étudie la halah'a dans les yéchivot.



Les sources dans la loi orale

Important: dans cette étude,

*Lorsque l'on évoque les marmites ou les ustensiles, on signifie des ustensiles ayant déjà servi pour une utilisation à chaud depuis moins de 24 heures.

*Quand on évoque des aliments introduits dans tel ou tel ustensile on signifie "à chaud" (que se soit l'aliment ou bien le récipient)

* Tout au long de cette étude nous parlerons du fait de manger du poisson avec des laitages. Il faut savoir que la permission ou l'interdiction de ce mélange fait également l'objet d'une discussion dans la halah'a (voir טור סימן פז בית יוסף ד"ה דגים וחגבים ושלחן ערוך שם)

*De façon générale « à chaud » signifie à partir de 45°

Tout d'abord, intéressons-nous à la source talmudique de cette notion de "נ"ט בר נ"ט":

מסכת חולין דף קיא ע' ב

איתמר דגים שעלו בקערה רב אמר אסור לאכלן בכותח
ושמואל אמר מותר לאכלן בכותח רב אמר אסור נותן טעם
הוא ושמואל אמר מותר נותן טעם בר נ"ט הוא. . . אמר
חזקיה משום אביי הלכתא דגים שעלו בקערה מותר לאוכלן
בכותח

Traité H'oulin

Il a été dit: des poissons qui ont été mis dans une assiette (les poissons sont brûlants et l'assiette a servi à manger de la viande (Rachi) Rav dit qu'il est interdit de les manger avec un yogourt (car la viande donne son goût (Rachi)) Chmouel dit qu'il est permis de les manger. Rav dit c'est interdit car (la viande) donne son goût. Chmouel dit c'est permis car c'est "noten taam bar noten taam" (litt. "le donne du goût fils du donne du goût" qu'on pourrait traduire par un goût doublement émoûsé, atténué)

En résumé, on pourrait définir ainsi la notion de "notèn taam bar notèn taam" (abréviation: nat bar nat): soit un ustensile totalement propre où il a été cuit de la viande dans les dernières 24 heures, la viande a transmis son goût à l'ustensile (*notèn taam*) qui lui même l'a transmis à un aliment parvé cuit dans cet ustensile (*bar notèn taam*). L'aliment lacté mélangé à cet aliment parvé ne sera pas interdit. (selon l'avis de Chmouel)

Ceci est le principe de base de "nat bar nat", un principe qui a de nombreuses applications dans la vie quotidienne, comme nous le verrons.

Mais tout d'abord penchons nous sur l'interprétation des richonim de notre guémara.

AVERTISSEMENT

Aucune conclusion pratique ne saurait être déduite de notre étude

La complexité du sujet et le cadre restreint de cette étude ne le permettant pas, notre objectif consiste à enseigner quelques règles fondamentales et de montrer une partie des coulisses de la halah'a.

ANALYSE THEMATIQUE:

1-QUE VEUT DIRE L'EXPRESSION "עלו"?

A première vue, la guémara évoque le cas où on a transvasé les poissons brûlants dans une assiette "viande". Mais qu'en est-il du cas où ces poissons ont été cuits dans un ustensile viande "ben yomo" (utilisé dans les dernières 24 heures). Sera-t-il permis de les manger avec des produits lactés?

C'est le débat entre les richonim que nous rapporte le Beit Yossef.

בית יוסף סימן צה

וּכְתָבוּ הַתּוֹסֵפוֹת (ד"ה הלכתא) וְהֵרָא"ש (פ"ה סי' כט) דגים
שֶׁעָלוּ פִּירוּשׁ שֶׁעָלוּ מִן הַצְּלִי אוֹ צוֹנְנִים בַּקֶּעֶרָה רוֹתַחַת וּמִתּוֹךְ
לְשׁוֹן רִש"י מִשְׁמַע דַּאִין חִילוּק בֵּין עָלוּ לְנִתְבָּשְׁלוּ

Beit Yossef

Les Tossaphot ainsi que le Roch écrivent: "דגים שעלו" (dagim chéalou) évoque le cas de poissons en train de griller que l'on a transvasés ou bien des poissons froids dans un récipient (viande) brûlant. Et selon les termes employés par Rachi, il semblerait qu'il n'y ait aucune différence entre "עלו" (transvasés) et "נתבשלו" (bouillis).

Nous reviendrons plus tard sur l'avis du Roch. Penchons nous tout d'abord sur celui de Rachi. Selon le Beit Yossef, Rachi ne fait aucune différence: dans tous les cas on appliquera le principe de "נ"ט בר נ"ט", que ce soit le cas d'un transvasement ou bien de toute sorte de cuisson.

Rachi n'affirme pas cela spécifiquement, comme il ne mentionne pas d'autres cas on en déduit qu'il ne fait aucune différence entre tous les cas de figure.

Poursuivons le Beit Yossef:

בית יוסף סימן צה

וְרִיב"ן חֲתָנוּ כָּתַב מִשְׁמוֹ עָלוּ אִין נִתְבָּשְׁלוּ לֹא וְאִף ע"ג דְּבַעְלוּ
נִמִּי קִבְּלוּ כְּדִי קְלִיפָה טַעַם מִן הַבֶּשֶׂר בְּבִלְיַעָה מוֹעֲטַת הַתִּירוֹ נ"ט
בֵּר נ"ט אֲבֵל נִתְבָּשְׁלוּ וְנִבְלַע כָּל טַעַם הַבֶּשֶׂר שֶׁהִיָּה בְּלוּעַ בַּקֶּדֶרָה
אֲסוּר לֶאֱכֹלוּ בְּכוֹתָח.

Beit Yossef

Et le Rivan, gendre de Rachi, a écrit au nom de son beau père que la permission ne sera que pour le transvasement mais pas pour la cuisson à l'eau. Et même si dans le cas du transvasement (les poissons) ont reçu superficiellement le goût de la viande, on autorise tout de même le "נ"ט בר נ"ט" car l'absorption est négligeable. Mais dans le cas où ils ont été cuits et qu'ils ont absorbé tout le goût de la viande qui était dans la casserole, il est interdit de manger (les poissons) avec un yogourt.

Pour le Rivan, Rachi ne permet que ce qui est explicitement mentionné dans la guémara. Le principe du "נ"ט בר נ"ט" sera appliqué seulement dans le cas du transvasement.

Le Beit Yossef poursuit avec l'avis du Roch:

בית יוסף יורה דעה סימן צה

וכתב הרא"ש עוד (סי' ל) ובספר התרומה (סי' סא) התיר ירקות וקטניות שנתבשלו בקדרה בת יומא חולבת רק שתהא נקייה מחלב לאכלן בתבשיל של בשר ואפילו אם נאמר עלו אין נצלו לא כשנתבשלו שרי משום דאיכא שלשה נ"ט החלב בקדרה והקדרה במים והמים בירק. . . אבל נצלו אסור עכ"ל

Beit Yossef Yoré Déa

Et le Roch écrit encore: et dans le sefer hhaTérouma on permet des légumes qui ont cuits dans un ustensile "lait" qui a été utilisé dans les dernières 24 heures avec de la viande (il faut juste que cet ustensile soit parfaitement propre). Et même si on a dit que le transvasement est permis mais pas la grillade, malgré tout la cuisson à l'eau est permise car on se trouve en présence de 3 "נ"ט": le lait dans la casserole, la casserole dans l'eau et l'eau dans les légumes ... mais la friture est interdite.

Pour le Roch, le principe du "נ"ט בר נ"ט" s'applique seulement au transvasement. Malgré tout, on peut autoriser le cas de la cuisson à l'eau car on se trouve alors en présence non pas de 2 mais de 3 "נ"ט". Grâce à l'eau, l'aliment n'est pas en contact direct avec la casserole. Ce principe ne peut donc s'appliquer à la grillade: l'aliment est en contact direct avec l'ustensile.

Pour finir, le Beit Yossef rapporte l'avis d'autres richonim ainsi que la décision halah'ique:

Beit Yossef Yoré
Déa chapitre 95

בית יוסף יורה דעה סימן צה

גם הרשב"א (תוה"א ב"ג ש"ד פו., ובקצר פה:) והר"ן (מ: ד"ה דגים שעלו) הסכימו דבנתבשלו שרי אלא שנראה מדבריהם שאינם מחלקים בין נצלו לנתבשלו וכן נראה מדברי ראב"ה (סי' אלף קטו) וזקנו שכתב המרדכי (חולין סי' תשי) וכן נראה ממ"ש בהגהות אשיר"י (סי' כט) לר"י נראה הלכה למעשה דאין חילוק בין עלו לנתבשלו והכל שרי וכן קבל מרבינו תם שהורה כן הלכה למעשה עכ"ל ואם היו מחלקים בין צלייה לבישול לא הוה ליה למישתק מיניה וכן נראה שהוא דעת הרמב"ם. . . ולענין הלכה כיון דהרמב"ם והרשב"א והר"ן ואבי העזרי וזקנו ור"י אין מחלקין בין נצלו לנתבשלו דבכל גוונא שרי וגם מדברי רש"י משמע כן הכי נקטינן.

Beit Yossef Yoré Déa

Le Rachba et le Ran sont d'accord pour permettre la cuisson à l'eau et il semblerait qu'ils ne font pas de différence entre grillé et bouilli. Et il semblerait que c'est aussi l'avis du Ravia et des Agaot Acheri, il semblerait que la loi en pratique serait qu'il n'y a pas de différence entre transvasé et cuit et tout est permis. Et c'est ainsi qu'on a reçu de Rabeinou Tam d'enseigner la halah'a en pratique. Et si on faisait la différence entre la cuisson à l'eau et la grillade, la guémara ne se serait pas tue sur ce sujet. Et il semblerait que ce soit l'avis du Rambam.

Et en ce qui concerne la halah'a puisque le Rambam, le Rachba le Ran le Avi aEzri et le Ri ne font pas la différence entre grillé et bouilli et on permet dans tous les cas. Et il semblerait aussi que ce soit l'avis de Rachi. C'est donc ainsi qu'est tranché la Halah'a.

Pour résumer:

	"עלו" Transvasés	"נתבשלו" Bouillis	"נצלו, grillés"
Choul'han arou'h: Rachi, Rambam, Rachba	Permis	Permis	Permis
Roch au nom du séfer haTérouma	Permis	Permis	Interdit
Rivan au nom de Rachi	Permis	Interdit	Interdit

Et en ce qui concerne les raisons de ces différentes interprétations:

Rachi etc: aucune différence. On applique le principe de "nat bar nat" dans tous les cas.

Roch: On permet lorsque c'est bouilli car dans ce cas on est en présence de 3 "nat": lait > casserole (1) casserole > eau (2) eau > légumes (3). On peut donc manger ces légumes avec de la viande. On interdit la grillade car les aliments ont un contact direct avec la casserole. On n'a donc "que" 2 "nat".

Rivan: Si les poissons ont juste été transvasés (alou) alors l'absorption du goût n'a été que superficielle (ce que l'on appelle "kédé Klipa" littéralement "de l'épaisseur d'une pelure", expression imagée pour exprimer le fait que le goût ne s'est pas profondément répandu dans l'aliment). La Guémara permet donc. Par contre, si ils ont bouilli dans la casserole, alors le goût a été totalement absorbé et à plus forte raison dans le cas d'une grillade. C'est donc interdit.

La Hala'ha: Puisque Rachi, le Rachba, Rambam et le Ran sont d'accord, on statue selon leur interprétation: on n'établit aucune différence entre les trois cas.

Pendant, le Rema statue comme le Rivan, a priori.

2-NAT BAR NAT DANS TOUS LES CAS?

Le Taz écrit:

ט"ז סימן צה

משום דהוי נותן טעם בר נותן טעם דהיתרא: פירוש דתחילה אין ממשות של בשר רק טעם דהיינו הבשר נתן טעם בקערה והקערה בדגים ועדיין כולו היתר וטעם קלוש כזה אין בו איסור ובאיסור אפילו כמה פעמים נ"ט בר נ"ט אסור הכל.

Taz

Car (c'est le principe) de "notèn taam bar notèn taam" pour les aliments permis: C'est-à-dire qu'il n'y a aucune consistance carnée, juste un goût: la viande a donné son goût à l'assiette et l'assiette aux poissons et le tout est encore permis, et pour un goût très faible comme celui-là, il n'y a pas d'interdiction. Mais pour ce qui est d'un interdit même dans le cas de plusieurs "נ"ט בר נ"ט", on interdit.

Le Taz nous met en garde: tout ce qui est enseigné à propos de "נ"ט בר נ"ט" n'est applicable que dans le cas où on est en présence d'aliments permis. Dans notre cas, la viande cuite dans la casserole est cachère. Le problème est juste de savoir si son goût à été transmis à un aliment parvé et s'il est permis de le manger avec du lait. Comme on l'a vu, la halah'a le permet (au moins a postériori). Mais si la viande cuite dans la casserole n'est pas cachère, alors même plusieurs "נ"ט" n'annuleront jamais le goût interdit.

3-EST-IL PERMIS DE PROVOQUER A PRIORI UN "NAT BAR NAT"?

Il est écrit dans le "Bédek habait":

בדק הבית

כתב רבינו ירוחם (נט"ו אות כח קלז:) תבשיל שנתבשל בקדרת בשר מותר לאכול גבינה אחריו אפילו בלא קינוח ואם אינה בת יומא מותר לאכול אותו תבשיל עם גבינה עכ"ל ואין דבריו נכונים אלא אפילו היא בת יומא מותר לאכול עם גבינה דהוה נ"ט בר נ"ט כמו שנתבאר וכתב עוד (שם קלז ע"ד) ירקות וקטניות שנתבשלו בקדרה חולבת אפילו היא בת יומא מותר לאכול בתבשיל של בשר ונראה דוקא בדיעבד אבל לכתחלה אין לו לבשל בכלי של חלב דבר שרוצה לאכול עם בשר עכ"ל ואין דבריו נראים אלא לכתחלה נמי מותר לבשל בכלי של חלב דבר שרוצה לאכול עם בשר כנ"ל [עד כאן]

Bedek habait

Rabeinou Yérouh'am écrit: "un plat (parvé) cuit dans une casserole "viande", il est permis de manger du fromage après sans se rincer la bouche et si la casserole n'a pas été utilisée dans les 24 heures il est permis de manger le plat avec du fromage".

Et ceci n'est pas exact. En fait, même si (la casserole) a été utilisée dans les dernières 24 heures il est permis de la manger avec du fromage car c'est le principe de "נ"ט בר נ"ט" comme nous l'avons expliqué. Et (Rabeinou Yérouh'am) écrit encore: "des légumes qui ont été cuits dans une casserole "lait" même utilisée dans les dernières 24 heures, il est permis de les manger dans un plat de viande, mais il semblerait que ce ne soit qu'a posteriori. A priori, on ne doit pas cuire dans un plat "lait" un aliment que l'on veut manger avec de la viande". Il ne semble pas (que ce soit juste). En fait, même à priori il est permis de cuire un aliment (parvé) dans un plat "lait" pour le manger avec de la viande.

Le Beit Yossef statue donc qu'il est permis, à priori, de provoquer un "נ"ט בר נ"ט". Cependant, le Rema, Rabbi Moché Isserles, n'est pas d'accord avec cette décision comme nous allons le voir.

Il est écrit dans la suite du Beit Yossef:

בית יוסף ירה דעה סימן צה

כתב סמ"ק (סו"ס ריג בהג"ה אות ח) אפילו נצלו או נתבשלו דוקא בדיעבד אבל לכתחלה אסור להעלותם או לבשלם בכלי של בשר כדי לאכלם בכותח. . . אבל בעל התרומה כתב במפתחות (סי' סא) דקטניות שבשל בקדרה חולבת מותר לכתחלה לערותן בקדרה של בשר ואפילו הקדרה בת יומא כמו דגים שעלו בקערה וכו'.

Beit Yossef

Le Smak écrit que (la permission) pour la grillade ou la cuisson n'a été donnée qu'a posteriori, mais à priori il est interdit de les transvaser ou de les cuire dans un récipient "viande" afin de le manger dans un yogourt...Cependant le baal haTérouma écrit que des légumes qui ont cuits dans un récipient "lait" il est permis a priori de les verser dans un assiette de viande, même si le récipient "lait" avait été utilisé dans les dernières 24 heures

Le Beit Yossef suivrait donc l'avis du Baal haTérouma. Cependant, le Rema, dans ses annotations sur le Beit Yossef, s'étonne de ces propos:

דרכי משה סע"ק ב'

ואני אומר כי ניים ושכיב אמר להאי מילתא, דמאי "אבל בעל התרומה כתב כו' " שהרי גם הסמ"ק לא אמר אלא לכתחלה אסור להעלותן בקערה כדי לאכלן עם חלב. אבל אם כבר העלה, פשיטא שמותר לכתחלה לאכלן עם חלב, דהא לא פליג על הגמרא דקתני דמותר לאכלן בחלב ומותר לכתחלה משמע.

Darkei Moché

Et je dis qu'il ne devait pas être très attentif pour avoir écrit cela. En effet, pourquoi écrire " Cependant le baal hhaTérouma écrit"? (Comme si le Baal hhaTérouma était en désaccord avec le Smak). Car effectivement, si le Smak interdit a priori de les transvaser dans l'assiette pour les manger avec du lait, malgré tout, s'il les a déjà transvasé, c'est évident qu'il est permis à priori de les manger avec du lait car il ne peut pas contredire la guémara qui permet de les manger a priori.

Darkei Moché
paragraphe 2

Pour le Rema donc, lorsque le Baal haTérouma permet "a priori", c'est de la possibilité de manger un mélange déjà accompli et non pas du fait de provoquer un "נ"ט בר נ"ט" comme l'a compris le Beit Yossef. Il n'y a donc pas de contradiction avec le Smak. C'est-à-dire qu'on peut le manger. Pour le Rema, il n'y a aucune condition.¹



Conclusion

Pour finir, voyons quelle est la halah'a dans la pratique:

שלחן ערוך יורה דעה סימן צה סעיף א

דגים שנתבשלו או שנצלו בקדירה של בשר רחוצה יפה, שאין שום שומן דבוק בה, מותר לאכלה בכותח, משום דהוי נותן טעם בר נותן טעם דהיתרא. ואם לא היתה רחוצה יפה, אם יש בממש שעל פי הקדירה יותר מאחד בששים בדגים, אסור לאכלם בכותח.

Chouh'an Arouh'

Des poissons qui ont cuits ou ont été grillés dans un récipient "viande" bien nettoyé, où il ne reste aucune trace de viande ou de graisse collée (à ses parois) il est permis de les manger avec un yogourt car (c'est le principe) de "notèn taam bar notèn taam" pour les aliments permis.

סעיף ב

הגה: ויש מחמירין בצלייה ובישול לאסור נותן טעם בר נותן טעם. (ריב"ן בשם רש"י ובארוך כלל ל"ד הביא המרדכי וא"ז). והמנהג לאסור לכתחלה, ובדיעבד מותר בכל ענין (סמ"ק וארוך).

Rema

Et il y en a qui sont rigoristes en ce qui concerne la grillade ou la cuisson et interdisent le "notèn taam bar notèn taam" (Rivan). Et on a l'habitude d'interdire a priori, mais a postériori, c'est permis dans tous les cas .

Si on se réfère au Bedek haBait étudié précédemment, il semblerait que le chouh'an arouh' permette a priori de provoquer un "nat bar nat". C'est l'avis du Rav Ovadia Yossef dans ses responsa "Yabia Omer" (חלק ד' סימן ד' ס"ק א).

¹- Comme pour d'autres permissions (par exemple permettre un mélange problématique dans le cas seulement d'un dommage pécuniaire important)

Chouh'an Arouh'
Yoré Déa chapitre
95 paragraphe 1-2

Mais la plupart des décisionnaires suivent le Chah' (סימן צה ס"ק ג) et le Bah' qui pensent que Rabbi Yossef Karo a changé d'avis entre la rédaction du Beit Yossef et celle du Choulh'an arouh' et s'est rangé derrière ceux qui ne permettent qu'a postériori. Ces décisionnaires se fondent sur la tournure de phrase employée par le *Choulh'an arouh'* qui fait plutôt penser à une autorisation a postériori (les verbes cuire et griller sont au passé, évoquant un fait accompli).

Le Rema, clairement, ne permet qu'a postériori.